



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des politiques publiques
et des collectivités locales
Bureau du contrôle de légalité**

Ajaccio, le 06 septembre 2022

CIRCULAIRE REFORME DE PUBLICITÉ DES ACTES

Depuis le **1er juillet 2022**, l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 est entrée en application. Elle a pour effet de modifier les règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes de **l'ensemble** des collectivités territoriales. Les intercommunalités et groupements de collectivités sont également concernés par cette réforme.

La dérogation accordée aux communes de moins de 3500 habitants, aux syndicats de communes et aux syndicats mixtes fermés est désormais obsolète, puisque les collectivités concernées devaient se prononcer avant le 1^{er} juillet 2022 sur le choix.

En conséquence, hormis les collectivités ayant délibéré avant le 1^{er} juillet 2022 pour se prononcer sur le choix retenu pour la publicité de leurs actes, l'ensemble des autres collectivités et établissements publics doivent désormais obligatoirement publier sur leur site internet l'ensemble de leurs actes soumis à publication.

Ainsi, **depuis le 1er juillet 2022**, les actes publiés sous forme électronique sont obligatoirement mis à la disposition du public sur le site internet de la collectivité ou du groupement concerné, dans les conditions prévues par la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales.

Il en résulte que l'ensemble des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements publiés à compter du 1er juillet 2022 doivent faire l'objet d'une publication électronique pour être exécutoires. En conséquence, les délibérations des collectivités se prononçant, **après le 1er juillet 2022**, sur le choix de publicité, de leurs actes ne sont pas recevables et ne peuvent être prises en compte.

Afin de vous aider dans l'application de cette réforme, vous trouverez en annexe des précisions sur la mise en œuvre concrète des nouvelles règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par vos soins. Je vous rappelle que les services de la préfecture sont à votre disposition pour vous aider dans vos démarches.

Avantage de la réforme

Avant la réforme, il existait une grande diversité des instruments d'information du public et de conservation des actes locaux, dont plusieurs poursuivaient la même finalité. Enfin, certains outils étaient dépourvus de base textuelle et relevaient donc de la doctrine et de la jurisprudence administratives.

Par ailleurs, la dématérialisation des actes était une formalité facultative. C'est pourquoi l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 et le décret n° 2021-1311 pris pour son application poursuivent deux finalités :

- harmoniser les instruments d'information du public et de conservation des actes locaux ;
- faire de la dématérialisation le mode de publicité de droit commun

Quels actes sont concernés

La publicité sous forme électronique concerne l'ensemble des actes réglementaires et des actes ni réglementaires ni individuels des collectivités territoriales et de leurs groupements.

La réforme prévoit par ailleurs la mise à disposition par voie électronique de plusieurs documents qui retracent le fonctionnement de la collectivité territoriale ou de son groupement, tels que le procès-verbal et la liste des délibérations examinées

L'application des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes locaux n'est pas commandée par la matière dans laquelle ils interviennent mais par la classification de ces actes en fonction de leur portée juridique.

Ainsi, un acte réglementaire fixe une règle générale et impersonnelle, qui s'impose à tous, tandis qu'un acte individuel s'applique exclusivement à un ou plusieurs destinataires de manière nominative. Les actes ni individuels ni réglementaires sont un type d'acte administratif présentant à la fois les caractéristiques d'un acte réglementaire et celles d'un acte individuel. La loi et le règlement ne fixent pas précisément la liste des actes ni individuels ni réglementaires, mais le juge administratif a eu l'occasion d'appliquer cette qualification à de nombreux actes (par exemple : arrêté constituant une commission de remembrement ou déclaration d'utilité publique).

La réforme n'a aucune incidence sur la qualification juridique des actes.

Point d'attention

Le texte ne s'applique pas aux décisions individuelles. En effet, la réforme des règles de la publicité, de l'entrée en vigueur et de la conservation des actes locaux ne modifie pas le régime de publicité des décisions individuelles, qui font l'objet d'une notification aux personnes auxquelles elles s'adressent. Cette notification confère à la décision individuelle son caractère exécutoire et permet de faire courir le délai de recours contentieux.

La notification des actes individuels peut donc toujours s'effectuer sous format papier uniquement.

A qui s'applique la réforme

Outre, les communes de moins de 3 500 habitants s'étant prononcées avant le 1^{er} juillet 2022, toutes les collectivités sont concernées ; Il convient donc de considérer que les EPA et EPIC communaux sont soumis aux mêmes obligations de publicité que les communes.

L'article L. 2131-12 du CGCT s'applique également aux établissements publics rattachés à un EPCI en raison du renvoi effectué par l'article L. 5211-3 du même code.

Ainsi les CCAS et CIAS sont également visés par la réforme.

Le public sans accès à internet

La réforme prévoit la mise à disposition d'un exemplaire papier du procès-verbal qui a pour objet de retracer le déroulement des séances (par exemple : discussions, débats, interruption de séance...) et de conserver les décisions prises par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Les éléments importants de l'histoire de la collectivité ou du groupement sont ainsi conservés. Cette mise à disposition d'un exemplaire papier permet également aux personnes n'ayant pas un accès à internet de prendre connaissance du déroulement des faits et des décisions prises par la collectivité ou le groupement concerné.

Éléments pratiques

L'auteur de l'acte est l'autorité compétente pour le prendre/l'adopter. Il ne doit pas être confondu avec le rédacteur de l'acte, qui peut être par exemple un secrétaire de séance. De la même manière, la personne à l'origine de la publication de l'acte sur le site internet n'est pas nécessairement son auteur.

La version électronique des actes comporte la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de leur auteur.

Dans l'hypothèse d'un acte conjoint entre deux collectivités, chaque collectivité territoriale ou groupement doit le publier dans les conditions prévues par le CGCT qui les concernent. Ces formalités permettent en effet de conférer à l'acte son caractère exécutoire dans le ressort de la collectivité ou du groupement à l'origine de la publication.

La date de mise en ligne doit figurer expressément sur l'acte lui-même. Ceci implique d'anticiper la publication sur le site internet en inscrivant sur l'acte une date programmée de publication. Le CGCT ne s'oppose pas à ce que la date de mise en ligne figure à titre complémentaire sur le site internet.

A compter du 1er juillet 2022, les actes publiés sous forme électronique sont obligatoirement mis à la disposition du public sur le site internet de la collectivité ou du groupement concerné, de manière permanente et gratuite.

La mise à disposition de manière permanente et gratuite renvoie à l'accessibilité de l'acte de manière continue sur le site internet 7j/7 et 24h/24. Il est observé que la permanence de cette publicité n'exclut pas le dysfonctionnement ponctuel du site.